

Unité Départementale du Hainaut
Équipe V2

Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : Vincent
HERTAUL
Tél. : 03 37 21 31 65
Fax : 03 27 21 00 54
vincent.hertault@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : VH/V2.2022.082

Monsieur le Directeur
NCG
Zone activité du moulin blanc
rue du champs des oiseaux
59230 Saint-Amand-les-Eaux

p.janus@djanusvaten.nl

Prouvy, le 17 mars 2022

Code AIOT : 0100001521

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale société NCG

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 25 janvier 2022 sur le guichet unique numérique de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à votre projet de création d'usine de traitement et de valorisation d'IBC (Intermediate Bulk Container) sur la commune de Hordain.

Le projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques :

- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (autorisation) ;
- 2663-2-b : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), pour des produits autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieure à 10 000 m³ (déclaration) ;
- 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j (déclaration) ;
- 2795-2 : installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j (déclaration) ;
- 4510-2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité stockée étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t (déclaration) ;

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande que celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le **dossier déposé n'est pas régulier**. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous trois mois. Les compléments devront être déposés sur le guichet unique numérique de l'environnement.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Les compléments demandés sont nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/LE PREFET et par délégation,
le DIRECTEUR de la DREAL et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut

Isabelle LIBERKOWSKI

ANNEXE 1 : Relevé des insuffisances

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Certains éléments du dossier paraissent insuffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement et notamment ce qui suit.

Le dossier est non régulier.

PJ 4 Etude d'impacts

L'impact routier est présenté (P53 de l'EI) mais uniquement sur une circulation sur site de 0,5 km. Il convient dans l'étude d'impact de présenter de manière plus globale l'impact routier en y intégrant les distances moyennes pour amener à destination les produits traités et réexpédiés. Une comparaison par rapport à la situation existante est à produire.

L'impact des pollutions chroniques en termes de risque sanitaire est présenté P69 de l'EI. Elle s'avère incomplète et doit être complétée par une étude des émanations diffuses potentielles dans l'air des produits et substances dangereuses en lien avec les opérations de stockage, d'aspiration et de lavage des IBC traités.

La quantité maximale de déchets produits **susceptibles d'être présents** sur site P 62 de l'EI est à préciser, une référence à la quantité annuelle produite s'avère insuffisante (les quantités doivent être détaillées en fonction de leur nature, activité reconditionnement substance dangereuse, déchets provenant du rebootlage, vannes et robinet, fond d'outre sale, déchets plastiques déchetés).

PJ 46 Description du projet

Des erreurs et des imprécisions de classement apparaissent dans cette partie (Tableau 3 P 19 et tableau 8 P 32). A titre d'exemple pour la rubrique 2663, le détail doit être présenté (détail Outre neuve, IBC propre, accessoire IBC), les déchets de broyat ne sont pas à classer en 2663 mais dans 2791.2).

Dans le tableau de classement Rub 2718 préciser la signification IBC "lourd" .
D'une manière générale, les informations de classement doivent être détaillées pour amener une bonne compréhension du dossier et présentées dans un document autoportant.

Les rubriques 3510 et 3550 seront utilement précisées, même si elles sont non classées.

Dans les textes applicables P 38, il n'est pas fait référence à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les références réglementaires doivent être éventuellement reprises dans l'ensemble du dossier.

PJ 47 Capacité technique et financières

L'organisation sur site ainsi que les compétences techniques des personnels sont à détailler.
Des éléments financiers et techniques sur le groupe MAUSER, maison mère, sont à présenter.
L'annexe 1 de ce volet est illisible.

PJ 60 Garanties financières

Il est indiqué que le calcul des garanties financières a été effectué dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation environnementale et que le montant calculé est de 99 917 euros TTC.

Néanmoins il apparaît que ce calcul ne prend pas en compte le montant Mi de 2 200 Euros, qui n'est pas repris dans le montant total (Cuve non enterrée mais coût de nettoyage à prendre en compte), ce point est à clarifier compte tenu du calcul effectué amenant à un total de 99 917 proche du seuil de constitution de garanties.

PJ 49 EDD

Certains plans annexes indiquent une position de bassin de rétention et de tamponnement des eaux différente de celle présentée dans le dossier.

L'annexe 1 de l'EDD n'est pas en lien avec celle-ci (étude écologique).

Analyse préliminaire des risques P75 Ref pHD 43 : l'incendie de la zone stockage déchet J n'est pas modélisé (36 tonnes de matières plastiques), sachant que cette zone contient des matières combustibles (notamment plastiques déchiquetés). Il convient de modéliser ce phénomène et ses conséquences éventuelles sur d'autres zones de stockages (stockage résidu eau de process et résidus pompés, notamment) + toxicité fumée éventuelle.

Pour le scénario A P 84, il convient de préciser les modalités de stockage sur ces îlots en lien avec les modalités utilisées dans la modélisation Flumilog présentée en annexe.

Les dispositions de stockage des IBC (reconditionnés, en attente de traitement et en transit) doivent être décrites (emprise au sol au niveau des îlots, passage libre, hauteur de stockage, distance aux installations,...) A titre d'exemple P56 de l'EDD il est fait mention d'îlots sans que les caractéristiques apparaissent clairement.

Pour le scénario B Effet toxique P82, la toxicité des fumées se base uniquement sur le CO et le NO2. Il convient de détailler le raisonnement ayant abouti à ce choix, ou à défaut de reprendre les produits de décomposition susceptibles d'être présents.

Annexe modélisation

D'une manière générale les annexes de modélisation doivent être renommées afin de permettre leur lecture facile en lien avec l'EDD.

Il est remarqué que les paramètres de modélisation d'entrée dans Flumilog pour la taille des îlots ne correspondent pas toujours aux données indiquées au niveau des scénarios de l'EDD.

Même si les données d'entrée de Flumilog semblent maximiser le scénario, il convient de mettre en accord l'EDD et les annexes de modélisation.

A titre d'exemple le scénario G, P 93 de l'EDD, indique un îlot de 11m de large et 14 m de long pour une hauteur de stockage de 4 m. L'annexe FLUMILOG indique pour les caractéristiques de l'îlot 13,7m de large et 10,5 m de long pour une hauteur de stockage de 5 m.